

INVESTISSEMENTS D'AVENIR COHORTES

Édition 2010

Date de clôture de l'appel à projets
30/09/2010 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-COHORTES-2010.html>

MOTS-CLES

Collections biologiques, déterminants environnementaux, déterminants de santé, données cliniques et biologiques, démographiques, socio-économiques, facteurs d'exposition, génétique, information et communication, médecine, prévention, risque, santé publique, sciences humaines et sociales.

RESUME

Les cohortes constituent l'un des instruments de référence de la recherche en santé publique et sont des supports pour des programmes de recherche ambitieux en sciences de la vie et en sciences humaines et sociales. Elles permettent d'étudier les déterminants biologiques, sociaux, comportementaux, économiques et environnementaux de la santé, mais également, de comprendre l'évolution des maladies et d'étudier l'interaction entre facteurs génétiques et environnementaux. A terme, ces études à grande échelle permettront d'optimiser les politiques de santé publique et les pratiques médicales, et de positionner la France au meilleur niveau international.

Le présent appel à projets a pour objectif de garantir la pérennité du financement de cohortes en santé qui seront suivies sur une longue période, en privilégiant les nouveaux projets de cohortes. Il pourra s'agir de cohortes en population générale ou de cohortes de patients porteurs d'une pathologie définie, y compris de petits effectifs, circonscrites au territoire national ou formant la composante nationale de cohortes multinationales. Les cohortes proposées devront être ouvertes à des projets de recherche ou d'applications initiés par des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de recherche, leurs regroupements, ou des entreprises.

La pertinence du modèle économique et de la gouvernance, la capacité d'entraînement et d'intégration aux dispositifs existants, ainsi que l'association de la recherche industrielle et ses retombées potentielles seront autant d'éléments d'appréciation des dossiers en complément de l'excellence et de l'ambition scientifique du projet.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission A et B) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 30/09/2010 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(voir § 5 « Modalités de soumission »)

DOCUMENT DE SOUMISSION PAPIER

Une version imprimée du document de soumission A signée par le coordinateur de projet, le responsable légal de son organisme de tutelle, ainsi que par les participants devra être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard :

le 30/10/2010 à 24h00, le cachet de la poste faisant foi,

à l'adresse postale :

Agence Nationale de la Recherche
Département Investissements d'avenir
Appel à projets COHORTES
212 Rue de Bercy
75012 Paris

CONTACTS

CORRESPONDANTS :

Questions scientifiques et techniques

Patricia RIGOU 01 78 09 80 45

Gaël LANCELOT 01 73 54 81 98

cohortes@agencerecherche.fr

Questions administratives et financières

Florence NYABANGANG 01 73 54 81 92

florence.nyabangang@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET COHORTES :

Monique CAPRON monique.capron@agencerecherche.fr

**Il est nécessaire de lire attentivement
le « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides
au titre de l'appel à projets COHORTES »
avant de déposer un dossier.**

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets	4
2. Champ de l'appel à projets	5
3. Examen des projets proposés	6
3.1. Critères de recevabilité.....	7
3.2. Critères d'éligibilité	7
3.3. Critères d'évaluation	8
3.4. Recommandations importantes.....	9
4. Dispositions générales pour le financement.....	10
4.1. Financement.....	10
4.2. Accords de consortium	11
4.3. Autres dispositions	12
5. Modalités de soumission.....	12
5.1. Contenu du dossier de soumission	12
5.2. Procédure de soumission	13
5.3. Conseils pour la soumission	13
6. Annexes	14
6.1. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	14
6.2. Définitions relatives aux structures	14

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

Les dernières décennies ont montré l'importance cruciale de l'approche épidémiologique pour la compréhension de l'évolution et du déterminisme des pathologies, et pour appréhender les interactions entre mode de vie, soins médicaux et état de santé. Si les approches menées en recherche clinique et en santé publique relèvent le plus souvent d'approches descriptives et analytiques, l'étude de cohortes permet d'appréhender simultanément de nombreux déterminants de santé et leurs interactions, apportant un suivi longitudinal prospectif. Les cohortes constituent à ce titre un des instruments majeurs de la recherche médicale en santé publique et en sciences humaines et sociales.

Le programme « Investissements d'avenir » permettra de garantir le financement à long terme de cohortes sous-tendues par des problématiques de santé, qu'il s'agisse de cohortes en population générale ou de cohortes de patients. Ces cohortes constituent de grands instruments de recherche, ouverts à des projets de recherche fédérateurs dans le cadre de partenariats publics, privés ou industriels, et ont pour finalité la prévention ou l'amélioration des approches diagnostiques et thérapeutiques.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets a pour objectif d'assurer la pérennité du financement sur une longue durée de cohortes en population générale ou de cohortes de patients porteurs d'une pathologie donnée, y compris des pathologies concernant de petits effectifs. Sont éligibles les nouveaux projets de cohortes, ainsi que les cohortes déjà lancées ou en cours de constitution, si le projet vise à allonger la durée d'observation, élargir le spectre de données recueillies ou faciliter la valorisation de la cohorte et des résultats par le développement de partenariats avec le secteur privé. (voir Recommandations importantes § 3.4.).

D'une manière générale, ces cohortes, d'une durée minimum de 6 ans, constitueront des instruments partagés par toute la communauté scientifique et devront permettre le développement de partenariats aussi bien publics que privés.

A ce titre, l'existence des cohortes garantira dans la durée :

- le recueil et le suivi de données cliniques, économiques, environnementales et socio-démographiques,
- la constitution et le maintien de collections de matériels biologiques appariées à ces bases de données.

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

Les cohortes qui feront l'objet d'une demande de financement doivent s'inscrire dans la stratégie de l'alliance Aviesan¹.

Les projets soutenus, tout en privilégiant les nouvelles cohortes, devront s'inscrire dans les grandes thématiques de santé publique et pourront concerner des cohortes en population générale ou des cohortes de patients porteurs d'une pathologie définie :

- circonscrites au territoire national ou formant la composante nationale de cohortes multinationales;
- ouvertes à la communauté scientifique et permettant la constitution de bases de données et de collections d'échantillons biologiques qui pourront être mutualisées afin d'optimiser la gestion administrative, réglementaire et matérielle, ainsi que l'encadrement éthique et la gestion de la propriété intellectuelle ;
- structurant des projets collaboratifs caractérisés par une excellence scientifique et une compétitivité de niveau international : à ce titre, l'environnement universitaire et scientifique, la pluridisciplinarité, la complémentarité et le positionnement national et international des différents partenaires seront considérés comme des éléments forts ;
- établissant un lien avec l'utilisation de plates-formes technologiques de phénotypage ou de séquençage par exemple.

Les partenaires coordinateurs devront démontrer leur capacité à soutenir de façon pérenne la cohorte (questions réglementaires, traitement et analyse de données, partenariats et valorisation).

Par ailleurs, la perspective d'impliquer des entreprises lors de la constitution de la cohorte ou de son suivi sera prise en compte. Dans le cas de la participation d'un partenaire industriel à la constitution de la cohorte, les instances de gouvernance mises en place garantiront le respect de l'éthique et de l'équité scientifique. Un accord de consortium définira le partage des responsabilités et les conditions d'accès aux données et de leur exploitation pour chacun des partenaires (voir Accords de consortium § 4.2).

Au cours du développement de la cohorte, la valorisation reposera essentiellement sur la capacité à agréger, à terme, de nouveaux projets de recherche publique ou privée, y compris des projets impliquant les sciences humaines et sociales. La valorisation portera également sur la qualité et la grande fiabilité scientifique des échantillons ou des données recueillies sur le long terme, permettant de déboucher sur des propositions de prévention et de prise en charge des grands problèmes de santé publique.

¹ <http://www.aviesan.fr/fr/aviesan/accueil/toute-l-actualite/orientations-strategiques-des-itmos>

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1. ;
- examen de l'**éligibilité** des projets par le jury² international, selon les critères explicités en § 3.2. ;
- désignation des experts extérieurs par le jury ;
- **évaluation** et élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3 (voir grille d'expertise sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1) ;
- évaluation et classement des projets par le jury après réception des avis des experts (voir grille d'évaluation sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1) ;
- transmission de la liste des projets classés, accompagnée d'un rapport justifiant le classement proposé par le jury et d'un avis sur les montants demandés, au comité de pilotage³ pour examen ;
- audition éventuelle des coordinateurs de projets ;
- établissement de la liste des projets sélectionnés (liste principale, et éventuellement, liste complémentaire) par le Premier ministre sur proposition du comité de pilotage et du CGI ;
- envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition des comités ;
- finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés ;
- publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'appel à projets.

Principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets, et leurs rôles respectifs :

- les experts extérieurs, au nombre minimum de deux par projet, désignés par le jury, donnent un avis écrit sur les projets,
- le jury, composé de membres des communautés internationales de recherche concernées issus de la sphère publique **et/ou** privée, a pour mission d'évaluer et de classer les projets en prenant en compte les expertises externes, de les répartir en trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés), et se prononce sur les montants de financements demandés,
- le comité de pilotage propose au CGI, sur la base des propositions du jury, une liste classée des bénéficiaires et le montant du financement recommandé pour chacun,

² Le terme « jury » du présent document désigne l'instance usuelle nommée « comité d'évaluation » dans les documents de l'Agence Nationale de la Recherche ne concernant pas spécifiquement le programme « Investissements d'avenir »

³ Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant

- le Premier ministre, sur proposition du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du jury international sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR⁴.

La composition du jury international sera affichée sur le site de publication de l'appel à projet à l'issue de la procédure d'évaluation.

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les **dossiers** doivent être soumis **complets au format demandé et dans les délais**.
- 2) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre, ni du jury, ni du Comité de pilotage.
- 3) Le partenaire coordinateur devra être un organisme de recherche (établissement d'enseignement supérieur et de recherche, ou autre établissement public ou privé de recherche) ou une fondation de coopération scientifique, et le projet sera présenté par un coordinateur scientifique, membre du partenaire coordinateur s'engageant à porter le projet. Le portage par un consortium public/privé est possible, dans le respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.
- 4) La **durée** de suivi des cohortes devra s'étaler sur une longue période (au moins 6 ans).

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets décrit en §2.
- 2) Le document de soumission A imprimé doit être soumis **dans les délais, au format demandé et être signés par tous les partenaires**.
- 3) Un plan de financement à moyen/long terme sur l'investissement et le fonctionnement doit être mis en évidence.

⁴ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

3.3. CRITERES D'EVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (la grille d'expertise et la grille du jury sont disponibles sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

- 1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets, et en particulier, le caractère innovant et la faisabilité du projet de cohorte ;
- 2) Qualité scientifique et méthodologique :
 - adéquation entre la taille, la durée et les objectifs de la cohorte
 - mise en place des systèmes de standardisation, de validation et de contrôle de qualité des données recueillies
 - constitution de bases de données, et/ou de collections de matériels biologiques, en relation avec les centres de ressources biologiques
 - gestion matérielle (capacité à conserver les données et les échantillons)
 - accès aux bases de données constituées, en ayant prévu les modalités de partage et la gestion de la propriété intellectuelle (voir Modalités d'accès à la cohorte en § 3.4.2.)
 - structuration du projet et identification de jalons
- 3) Qualité de la gouvernance :
 - capacité à assurer la gestion administrative
 - capacité à assurer la gestion réglementaire et l'éthique, et l'obtention des autorisations réglementaires
 - capacité de gestion de la propriété intellectuelle, et de la valorisation des données et échantillons
 - respect des conditions scientifiques et financières d'accès à la cohorte : voir Modalités d'accès à la cohorte en § 3.4.2.
- 4) Impact médico-économique et socio-économique du projet :
 - utilisation et accessibilité des données collectées par l'ensemble de la communauté scientifique
 - retombées attendues en termes d'amélioration des connaissances et d'innovation
 - amélioration des pratiques médicales
 - amélioration des politiques de santé publique
 - diminution des coûts médico-économiques
- 5) Adéquation moyens/faisabilité du projet :
 - solidité de la projection financière pluriannuelle sur la durée de la cohorte
 - adaptation des coûts de coordination
 - justification du montant de l'aide demandée (investissements, équipement, personnel)
 - effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés
- 6) Capacité à rapprocher des équipes et/ou projets de recherche publique, privée ou industrielle au cours du développement de la cohorte

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

3.4.1 SPECIFICITE DES COHORTES FINANCEES PAR L'APPEL A PROJETS

Il s'agit de financer, en premier lieu, de nouveaux projets de cohortes qui se différencient des cohortes déjà existantes dans leur objectif et leur spécificité. Il est cependant possible de proposer des cohortes déjà lancées si le projet permet d'élargir le champ d'observation ou de recueil de données permettant alors une plus grande valorisation des résultats et l'obtention facilitée de partenariats avec le secteur privé.

Dans les cas de pathologies concernant de petits effectifs, pourront être éligibles les projets :

- fédérant et structurant plusieurs cohortes de patients dans le même domaine médical,
- capables d'assurer la stratégie scientifique, sa cohérence avec les actions internationales et sa représentation au sein des organisations internationales correspondantes,
- capables d'assurer une gouvernance et une gestion matérielle communes, à l'instar des études de plus grands effectifs.

3.4.2 MODALITES D'ACCES A LA COHORTE

Ces cohortes doivent être ouvertes à des projets de recherche ou d'applications connexes initiés par des utilisateurs publics et/ou privés (établissements d'enseignement supérieur et de recherche, organismes de recherche, fondations de coopération scientifique ou groupes d'établissements à vocation de recherche dotés de la personnalité juridique, entreprises). Toute étude annexe nécessitant l'accès à tout ou partie de la cohorte (personnes, données ou échantillons) devra, d'une part, posséder les autorisations réglementaires en vigueur, et d'autre part, faire l'objet d'un accord formel des instances de gouvernance de la cohorte (comité scientifique ou équivalent).

Dans le cas d'une entreprise, l'accès à tout ou partie de la cohorte prévoira en plus une participation aux frais de valorisation et la rémunération de la propriété intellectuelle.

3.4.3 DEPOT DES PROJETS AUX DIFFERENTES ACTIONS INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Le coordinateur ainsi que ses différents partenaires devront mentionner les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels ils envisagent de soumettre des propositions.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT

Les projets de cohorte seront financés par une dotation non consommable versée par l'Etat à l'ANR dans le cadre du programme pour les investissements d'avenir.

MODE DE FINANCEMENT

Les financements attribués par l'ANR seront apportés selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets 'Cohortes' » du programme d'investissements d'avenir, disponible sur le site de l'appel à projets.

Les aides seront versées annuellement par l'ANR sur une période maximale de 10 ans. Les financements attribués seront destinés à soutenir dans la durée le projet (fonctionnement et personnel), en garantissant la phase de lancement de la cohorte, la continuité du recueil des données et la constitution de bases de données, le prélèvement des échantillons, leur caractérisation (identification, contexte, traçabilité, reproductibilité) et leur conservation. La constitution des collections de ressources biologiques devra s'appuyer sur les infrastructures (biobanques) existantes, ou faire l'objet d'une soumission aux appels à projets appropriés pour le financement des équipements ou infrastructures

En revanche, l'analyse des échantillons biologiques ou les projets de recherche connexes effectués à partir de ces données et de ces échantillons ne pourront pas être financés dans le cadre de cet appel à projets, mais pourront être soumis séparément à d'autres appels à projets..

Par ailleurs, le financement visera à faciliter le développement de partenariats publics ou privés.

Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires du projet au Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3 bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 rue de Bercy
75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet.

Cet accord permettra de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas ses participants de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des participants, à tenir informé l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée p1. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- le « **document de soumission A** » qui est la **description administrative et budgétaire du projet**. Le « document de soumission A imprimé » doit être signé par le coordinateur de projet, le représentant de son organisme de tutelle et l'ensemble des partenaires ;
- le « **document de soumission B** » qui est la **description scientifique et technique du projet**.

Les éléments du dossier de soumission (document de soumission A au format Excel / modèle de document de soumission B au format Word) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse p.1).

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée par le comité d'évaluation international, dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le coordinateur du projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B), impérativement :

- avant la date de clôture indiquée p. 2 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations en tête de ce présent chapitre.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au coordinateur du projet lors du dépôt des documents.

ET

2) SOUS FORME PAPIER (document de soumission A uniquement), impérativement :

- signé par le coordinateur du projet, le représentant légal de son organisme de tutelle et l'ensemble des partenaires,
- expédié par courrier recommandé avec accusé de réception :
 - avant la date limite indiquée p. 2 du présent appel à projets, le cachet de la poste faisant foi,
 - à l'adresse postale indiquée p. 2 du présent appel à projets.

NB : La version papier signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera la seule version prise en compte.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt,
- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée p. 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...),
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée p. 2 du présent document.

6. ANNEXES

6.1. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR. L'organisme auquel appartient le coordinateur ou dans lequel il exerce est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire coordinateur : établissement d'enseignement supérieur et de recherche, autre organisme de recherche, fondation de coopération scientifique ou groupe d'établissements à vocation de recherche doté de la personnalité juridique gestionnaire des crédits du coordinateur.

Partenaire : unité d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, autre organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 2 de la présente annexe).

6.2. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

Organisme de recherche : entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité

d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit⁵ ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique⁶.

⁵ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

⁶ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39